



2024-54

## ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

### Rue de la Minoterie

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis à usage d'habitation situés rue des Chênes, commune de Saint-Léger-les-vignes,

### ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°2 rue de la Minoterie (parcelle ZK113)
- N°2bis rue de la Minoterie (parcelle ZK112)
- N°2ter rue de la Minoterie (parcelles ZK111 et ZK67)
- N°3 rue de la Minoterie (parcelle ZK66)
- N°4 rue de la Minoterie (parcelle ZK110)
- N°5 rue de la Minoterie (parcelle ZK65)
- N°6 rue de la Minoterie (parcelle ZK99)
- N°6bis rue de la Minoterie (parcelle ZK116)
- N°7 rue de la Minoterie (parcelle ZK64)
- N°8 rue de la Minoterie (parcelle ZK117)
- N°9 rue de la Minoterie (parcelle ZK63)
- N°10 rue de la Minoterie (parcelle ZK71)
- N°11 rue de la Minoterie (parcelle ZK62)
- N°12 rue de la Minoterie (parcelle ZK72)
- N°14 rue de la Minoterie (parcelle ZK73)
- N°15 rue de la Minoterie (parcelle ZK61)
- N°15bis rue de la Minoterie (parcelle ZK185)
- N°16 rue de la Minoterie (parcelle ZK74)
- N°17 rue de la Minoterie (parcelle ZK184)
- N°18 rue de la Minoterie (parcelle
- N°19 rue de la Minoterie (parcelle ZK167)
- N°19bis rue de la Minoterie (parcelle ZK166)
- N°20 rue de la Minoterie (parcelle AB70)
- N°21 rue de la Minoterie (parcelle ZK103)
- N°21bis rue de la Minoterie (parcelle ZK102)

**N°22 rue de la Minoterie (parcelles AB69 et AB68)**  
**N°23 rue de la Minoterie (parcelle ZK182)**  
**N°23bis rue de la Minoterie (parcelle ZK183)**  
**N°24 rue de la Minoterie (parcelle AB112)**  
**N°25 rue de la Minoterie (parcelle ZK056)**  
**N°26 rue de la Minoterie (parcelle AB111)**  
**N°29 rue de la Minoterie (parcelle ZK008)**  
**N°31 rue de la Minoterie (parcelle ZK007)**  
**N°33 rue de la Minoterie (parcelle ZK108)**  
**N°33bis rue de la Minoterie (parcelle ZK109)**  
**N°34 rue de la Minoterie (parcelles AB32, AB33, AB35)**  
**N°35 rue de la Minoterie (parcelle ZK165)**  
**N°36 rue de la Minoterie (parcelle AB31)**  
**N°38 rue de la Minoterie (parcelles AB007 et AB006)**  
**N°40 rue de la Minoterie (parcelle AB004)**  
**N°41 rue de la Minoterie (parcelle ZH152)**  
**N°42 rue de la Minoterie (parcelle AB003)**  
**N°43 rue de la Minoterie (parcelle ZH40)**  
**N°44 rue de la Minoterie (parcelle AB002)**  
**N°45 rue de la Minoterie (parcelle ZH169)**  
**N°46 rue de la Minoterie (parcelle AB001)**  
**N°47 rue de la Minoterie (parcelle ZH170)**  
**N°51 rue de la Minoterie (parcelle ZH159)**

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.  
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,  
Le 1er juillet 2024

Le Maire,  
Patrick GROLIER

